

TREE PROTECTION REQUIREMENTS:

1. PRIOR TO ANY WORK ACTIVITY WITHIN THE CRITICAL ROOT ZONE (CRZ = 10 X DIAMETER) OF A TREE, TREE PROTECTION FENCING MUST BE INSTALLED SURROUNDING THE CRITICAL ROOT ZONE, AND REMAIN IN PLACE UNTIL THE WORK IS COMPLETE.
2. UNLESS PLANS ARE APPROVED BY CITY FORESTRY STAFF, FOR WORK WITHIN THE CRZ:
 - DO NOT PLACE ANY MATERIAL OR EQUIPMENT - INCLUDING OUTHOUSES;
 - DO NOT ATTACH ANY SIGNS, NOTICES OR POSTERS TO ANY TREE;
 - DO NOT RAISE OR LOWER THE EXISTING GRADE;
 - TUNNEL OR BORE WHEN DIGGING;
 - DO NOT DAMAGE THE ROOT SYSTEM, TRUNK, OR BRANCHES OR ANY TREE;
 - ENSURE THAT EXHAUST FUMES FROM ALL EQUIPMENT ARE NOT DIRECTED TOWARD ANY TREE CANOPY.
 - DO NOT EXTEND HARD SURFACE OR SIGNIFICANTLY CHANGE LANDSCAPING
3. TREE PROTECTION FENCING MUST BE AT LEAST 1.2M IN HEIGHT, AND CONSTRUCTED OF RIGID OR FRAMED MATERIALS (E.G. MODULOC - STEEL, PLYWOOD HOARDING, OR SNOW FENCE ON A 2"x4" WOOD FRAME) WITH POSTS 2.4M APART, SUCH THAT THE FENCE LOCATION CANNOT BE ALTERED. ALL SUPPORTS AND BRACING MUST BE PLACED OUTSIDE OF THE CRZ, AND INSTALLATION MUST MINIMISE DAMAGE TO EXISTING ROOTS. (SEE DETAIL)
4. THE LOCATION OF THE TREE PROTECTION FENCING MUST BE DETERMINED BY AN ARBORIST AND DETAILED ON ANY ASSOCIATED PLANS FOR THE SITE (E.G. TREE CONSERVATION REPORT, TREE DISCLOSURE REPORT, ETC). THE PLAN AND CONSTRUCTED FENCING MUST BE APPROVED BY CITY FORESTRY STAFF PRIOR TO THE COMMENCEMENT OF WORK.
5. IF THE FENCED TREE PROTECTION AREA MUST BE REDUCED TO FACILITATE CONSTRUCTION, MITIGATION MEASURES MUST BE PRESCRIBED BY AN ARBORIST AND APPROVED BY CITY FORESTRY STAFF. THESE MAY INCLUDE THE PLACEMENT OF PLYWOOD, WOOD CHIPS, OR STEEL PLATING OVER THE ROOTS FOR PROTECTION OR THE PROPER PRUNING AND CARE OF ROOTS WHERE ENCOUNTERED.

BY-LAWS

ALL CITY-OWNED TREES ARE PROTECTED UNDER THE MUNICIPAL TREES AND NATURAL AREAS PROTECTION BY-LAW (2006-279). WITHIN THE URBAN AREA, PRIVATELY-OWNED TREES GREATER THAN 50CM DIAMETER ON LOTS 1HA IN SIZE OR LESS, AND TREES GREATER THAN 10CM DIAMETER ON LOTS >1HA, ARE PROTECTED UNDER THE URBAN TREE CONSERVATION BY-LAW (2009-200).

ACCESSIBLE FORMATS AND COMMUNICATION SUPPORTS ARE AVAILABLE, UPON REQUEST



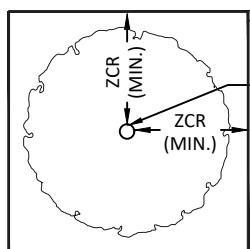
TREE PROTECTION SPECIFICATION

TO BE IMPLEMENTED FOR RETAINED TREES, BOTH ON SITE AND ON ADJACENT SITES, PRIOR TO ANY TREE REMOVAL OR SITE WORKS AND MAINTAINED FOR THE DURATION OF WORK ACTIVITIES ON SITE.

SCALE: NTS

DATE: MAY 2019

DRAWING NO.: 1 of 1



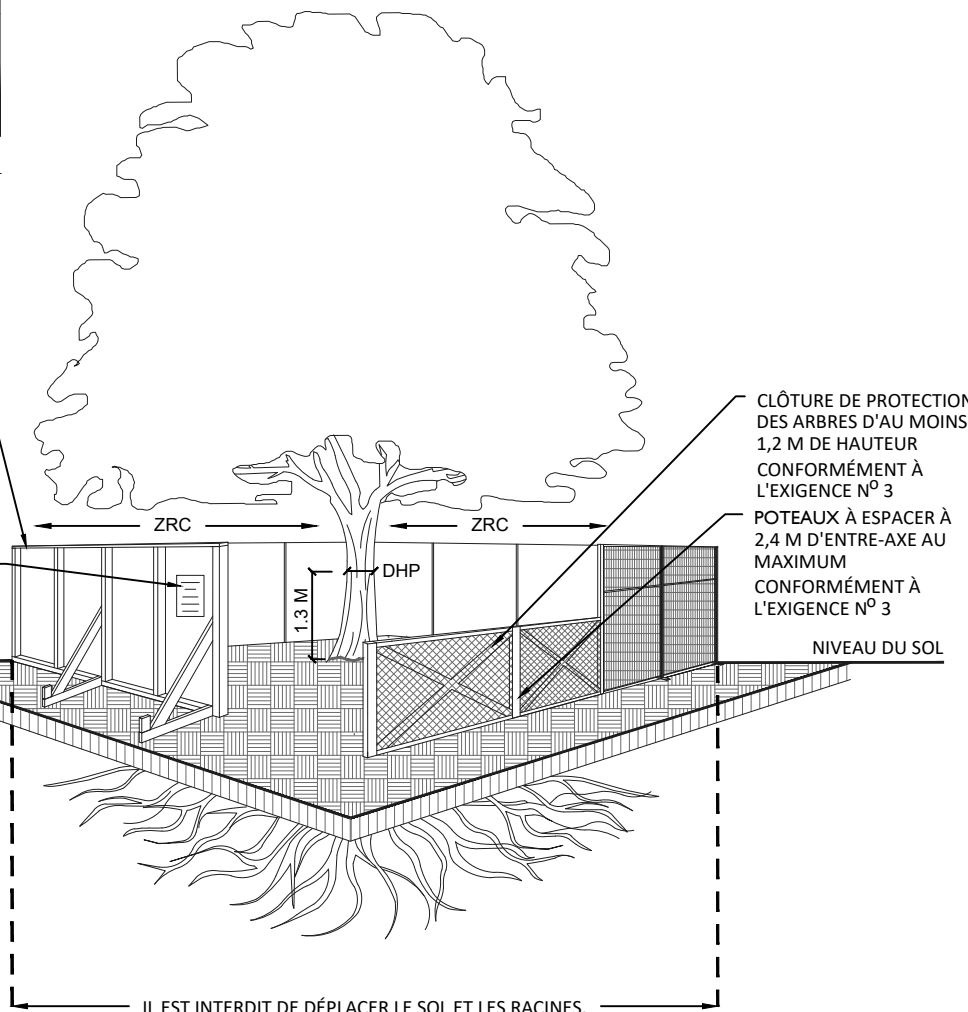
CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES
TRONC D'ARBRE

VUE EN PLAN

ZCR = DHP X 10 CM
LA ZCR DOIT ÊTRE MESURÉE D'APRÈS LE DIAMÈTRE EXTÉRIEUR DE LA BASE DE L'ARBRE

ÉCRITEAU DE PROTECTION DES ARBRES CONFORME À LA NORME DE LA VILLE

NIVEAU DU SOL



IL EST INTERDIT DE DÉPLACER LE SOL ET LES RACINES.

DES FORMATS ACCESSIBLES ET DES AIDES À LA COMMUNICATION SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE

EXIGENCES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

1. EN PRÉVISION DES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LA ZONE CRITIQUE DES RACINES (ZCR = 10 FOIS LE DIAMÈTRE) D'UN ARBRE, IL FAUT INSTALLER UNE CLÔTURE DE PROTECTION SUR LE PÉRIMÈTRE DE CETTE ZONE ET LAISSER CETTE CLÔTURE EN PLACE JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.
2. À MOINS QUE LES PLANS DES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LA ZCR SOIENT APPROUVÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE, IL FAUT ÉVITER :
 - D'INSTALLER DANS CETTE ZONE DU MATÉRIEL OU DES BIENS D'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS DES TOILETTES EXTÉRIEURES;
 - DE POSER DES ÉCRITEAUX, DES AVIS OU DES AFFICHES SUR LES ARBRES;
 - DE REHAUSSER OU D'ABAISSE LE NIVEAU DU SOL EXISTANT;
 - DE PERCER UN TUNNEL OU DE FORER LE SOL PENDANT LES TRAVAUX DE CREUSAGE;
 - D'ENDOMMAGER LE SYSTÈME RACINAIRE, LE TRONC OU LES BRANCHES DES ARBRES;
 - DE DIRIGER VERS LA CIME DES ARBRES LES GAZ D'ÉCHAPPEMENT DE TOUT L'ÉQUIPEMENT;
 - D'ÉTENDRE LA SURFACE DURE DU SOL OU MODIFIER CONSIDÉRABLEMENT LE PAYSAGEMENT.
3. LA CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES DOIT FAIRE AU MOINS 1,2 M DE HAUTEUR, ÊTRE CONSTRUITE À PARTIR DE MATÉRIAUX RIGIDES OU CHARPENTÉS (ACIER MODULOC, PALISSADE EN CONTREPLAQUÉ OU CLÔTURE À NEIGE SUR UNE CHARPENTE DE BOIS « 2" X 4" ») ET ÊTRE DOTÉE DE POTEAUX DE 2,4 M D'ENTRE-AXE, POUR QU'ON NE PUISSE PAS MODIFIER L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE. TOUS LES SUPPORTS ET CONTREVENTEMENTS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZCR, EN VEILLANT À CE QUE L'INSTALLATION CAUSE LE MOINS DE DOMMAGE POSSIBLE AUX RACINES EXISTANTES. (CF. LES DÉTAILS.)
4. L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ PAR UN ARBORICULTEUR ET ÊTRE PRÉCISÉ SUR LES PLANS CORRESPONDANTS DU SITE (PAR EXEMPLE, DANS LE RAPPORT SUR LA CONSERVATION DES ARBRES OU DANS LE RAPPORT D'INFORMATION SUR LES ARBRES). LE PLAN ET LA CLÔTURE CONSTRUITE DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
5. S'IL FAUT RÉDUIRE LA ZONE CLÔTURÉE DE PROTECTION DES ARBRES POUR FACILITER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, LES MESURES D'ATTÉNUATION DOIVENT ÊTRE PRESCRITES PAR UN ARBORICULTEUR ET ÊTRE APPROUVÉES PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE. CES MESURES PEUVENT NOTAMMENT CONSISTER À INSTALLER DES CONTREPLAQUÉS, À ÉPANDRE DES COPEAUX DE BOIS SUR LE SOL OU À POSER UNE PLAQUE D'ACIER PAR-DESSUS LES RACINES AFIN DE LES PROTÉGER, OU ENCORE À BIEN ÉMONDER LES ARBRES ET À BIEN EN PROTÉGER LES RACINES, LE CAS ÉCHÉANT.

RÈGLEMENTS

TOUS LES ARBRES APPARTENANT À LA VILLE SONT PROTÉGÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE LA VILLE D'OTTAWA SUR LA PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS MUNICIPAUX (RÈGLEMENT N° 2006-279). DANS LE SECTEUR URBAIN, LES ARBRES DU DOMAINE PRIVÉ DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 50 CM SUR LES TERRAINS D'UN HECTARE OU MOINS, ET À 10 CM DIAMÈTRE SUR LES TERRAINS DE PLUS D'UN HECTARE SONT PROTÉGÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES SITUÉS SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LA ZONE URBAINE (RÈGLEMENT N° 2009-200).



CAHIER DES CHARGES POUR LA PROTECTION DES ARBRES

EXIGENCES À APPLIQUER AUX ARBRES À CONSERVER, SUR LE CHANTIER ET LES CHANTIERS VOISINS, AVANT D'ABATTRE DES ARBRES OU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE CHANTIER, ET À RESPECTER EN PERMANENCE POUR LA DURÉE DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER.

ÉCHELLE: SÉ

DATE: MAI 2019

NO. DU DESSIN: 1 de 1